



GUIDE PRATIQUE

Règlement sur l'agriculture biologique
pour les préparateurs

Également applicable pour

Distributeurs

Importateurs

Exportateurs

Façonniers

Stockeurs

Détaillants



Table des matières

1.	Réglementation européenne pour les produits de l'agriculture biologique	4
2.	Définitions	4
3.	Champs d'application.....	7
3.1	Qui doit être sous contrôle ?	7
3.2	Quels produits ?.....	7
4.	Système de certification.....	8
5.	Règles générales de préparation	8
5.1	Recettes et mesures préventives de contamination.....	8
5.1.1	Denrées alimentaires.....	8
5.1.2	Aliments pour bétail.....	13
5.2	Procédure de réception des matières premières.....	15
5.2.1	Contrôle des garanties des matières premières.....	15
5.2.2	Contrôle des emballages et des marquages obligatoires	15
5.2.3	Enregistrement des contrôles.....	16
5.3	Mesures de précaution pour les opérateurs.....	16
5.4	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques.....	16
6.	Procédés de conservation et de transformation des denrées alimentaires et aliments pour animaux.....	16
7.	Stockage des matières premières et des produits finis	18
8.	Transport de produits finis.....	18
8.1	Règles générales.....	18
8.2	Règles supplémentaires pour les aliments pour animaux	18
9.	Règles de production spécifiques pour la production de viandes biologiques	19
10.	Règles de production spécifiques pour la production de levure biologique	20
11.	Règles de production spécifiques pour les produits du secteur vitivinicole	20
12.	Règles liées à l'importation de produits biologiques.....	21
12.1	eCOI (parties I et II du R(EU)2021/2306)	21
12.2	Notification des lots importés (R(EU)2021/2307)	22
12.3	Réception en Europe	22
12.4	Utilisation d'extraits (Extract).....	23
12.5	Importations de produits de pays tiers présentant des garanties équivalentes : l'équivalence (système 1).....	23
12.6	Importations de produits dont le système de contrôle est géré par un organisme de contrôle agréé (système 2).....	24
12.7	Cas particuliers: Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse et Royaume-Uni.....	25
13.	Règles pour l'exportation de produits biologiques	25
13.1	Général.....	25
13.2	Cas particuliers : Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse	26

14. Exigences de contrôle.....	26
14.1 Notification	26
14.2 Premier contrôle	26
14.3 Visites de contrôle	27
14.4 Accès aux locaux et aux documents.....	28
14.5 Mesures à prendre en cas de doutes sur la conformité d'un produit BIO.....	28
14.6 Exigences spécifiques frappant les unités de transformation d'aliments pour animaux.....	28
14.7 Exigences de contrôle supplémentaires spécifiques aux importations de produits.....	29
14.8 Aperçu des documents à conserver	29
14.8.1 Comptabilité des matières premières et comptabilité financière.....	29
14.8.2 Garanties	30
14.8.3 Liste de procédures à tenir à jour.....	30
14.8.4 Liste d'inscription	30
14.8.5 Sous-traitance.....	31
15. Adresses utiles.....	31
15.1 Wallonie.....	31
15.2 Bruxelles	32
15.3 Flandre.....	32

1. Réglementation européenne pour les produits de l'agriculture biologique

Ce document est un résumé des règles régissant la préparation et la distribution des produits biologiques en Flandre, en Wallonie, à Bruxelles et au Grand-Duché de Luxembourg.

Ce document est mis à la disposition des opérateurs audités par CERTISYS de manière à les guider dans la mise en place de leurs activités.

2. Définitions

Opérateur :

Personne physique ou morale chargée de veiller au respect du R(UE) 2018/848 à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placées sous son contrôle.

Préparation :

Opération de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique.

Service de restauration collective :

La préparation de produits biologiques dans les restaurants, les hôpitaux, les cantines et autres entreprises similaires du secteur alimentaire sur le lieu de vente ou de livraison au consommateur final.

Étiquetage :

Mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci.

Importateur :

Personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le R(UE) 2018/848 , qui présente l'envoi en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

Exportateur :

Personne physique ou morale établie dans l'Union qui exporte des produits biologiques à destination d'un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

Premier destinataire (First consignee) :

Personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le R(UE) 2018/848, à laquelle l'envoi est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieure(s).

Sous-traitance :

La sous-traitance est une opération par laquelle une entreprise (le donneur d'ordre ou commanditaire) confie par contrat, à une autre entreprise (le sous-traitant) la tâche de réaliser, pour elle, tout ou une partie des activités dont elle demeure responsable.

Denrées alimentaires :

Produits visés à l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Aliments pour animaux :

Aliments pour animaux visés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n°178/2002.

Mesures de précaution :

Mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques.

La traçabilité :

La capacité de retracer, au travers de toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, le cheminement des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de tout produit visé à l'article 2, paragraphe 1, et de toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire, un aliment pour animaux ou tout produit visé à l'article 2, paragraphe 1 du R(UE) 2018/848.

Ingrédient :

Toute substance ou produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout composant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une **denrée alimentaire** et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme altérée ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients ; ou, pour les **produits non alimentaires**, toute substance ou produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme altérée.

Organisme génétiquement modifié (OGM) :

Un organisme, tel que défini par la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil, qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de cette Directive.

Obtenu à partir d'OGM :

Dérivé, en tout ou en partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas.

Obtenu par des OGM :

Obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM.

Nanomatériau manufacturé :

Un nanomatériau manufacturé tel que défini à l'article 3, paragraphe 2, point f), du R(UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil (2).

eCOi :

Certificat de contrôle électronique pour l'importation de produits issus de la production biologique dans la communauté européenne.

TRACES :

TRAd Control and **EX**pert **S**ystem.

TRACES est l'outil de gestion en ligne de la Commission européenne qui suit les mouvements des animaux vivants, des produits d'origine animale, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non-animale, des végétaux et des produits végétaux importés dans l'Union européenne, commercialisés au sein des États membres de l'Union européenne ou exportés vers les pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord.

DAU :

Document **A**ministratif **U**nique. Formulaire de déclaration pour la douane.

CHED :

Common **H**ealth **E**ntry **D**ocuments. Un CHED est requis pour les expéditions d'animaux et de certaines marchandises entrant dans l'UE.